

RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2025 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE avec amendement 387-01

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renforcer l'encadrement de l'utilisation de la ressource en eau afin de limiter les abus et de protéger la ressource;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés accordent à la Municipalité des pouvoirs permettant de préserver cette richesse collective par une gestion intégrée;

ATTENDU QU'une mise-à-jour du règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable est requise pour l'approbation de notre bilan d'eau annuel dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'économie de l'eau potable (« SQEEP »);

ATTENDU QUE l'approbation du bilan annuel rend éligible la Municipalité aux aides financières écoresponsables et la majoration des subventions en lien avec les travaux d'infrastructures d'eau;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement répondant aux normes minimales du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (« MAMH ») dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'économie de l'eau potable (« SQEEP ») est une condition à respecter;

ATTENDU QUE la ressource en eau doit pouvoir être gérée de manière durable et intégrée, dans un souci d'efficacité, d'équité et de transparence;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du **18 mars 2025** par la conseillère Martine André et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Règl.387-01
(19-08-25)

« Branchement de service » Installation située entre le réseau public d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire municipal et une propriété privée, comprenant le boîtier de services municipaux (incluant, sans s'y limiter, le bonhomme à eau, la coupe d'eau, l'entrée d'eau ou toute valve d'arrêt), permettant d'assurer le raccordement à l'alimentation en eau potable du bâtiment et d'assurer l'évacuation des eaux usées de la propriété vers le réseau d'égout sanitaire municipal pour traitement.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Règl.387-01
(19-08-25)

« Fermeture et/ou ouverture » désigne l'action d'interrompre (fermeture) ou de rétablir (ouverture) l'alimentation en eau potable d'une propriété à partir du boîtier de services municipaux (incluant, sans s'y limiter, le bonhomme à eau, la coupe d'eau ou toute autre valve d'arrêt du branchement).

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations de tout logement, commerce, industrie, institution, édifice public, lot, ou terrain vacant.

« Lance à fermeture automatique » désigne un mécanisme de fermeture à relâchement tenu en main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, par exemple, un pistolet à eau.

« Lave-o-thon » désigne toute activité de financement non commerciale ayant pour objet de laver des véhicules automobiles.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Personne désignée » désigne une personne nommée par une résolution du conseil municipal.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Spa » désigne un bain bouillonnant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont désignées par le conseil municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les personnes désignées par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture et /ou ouverture de l'entrée d'eau

Seules les personnes désignées par la Municipalité sont autorisées à procéder à la fermeture et/ou à l'ouverture de l'entrée d'eau pour les motifs suivants :

- a) Permettre au propriétaire d'effectuer des travaux sur la partie du réseau privé située entre le bonhomme à eau et/ou l'égout sanitaire et l'intérieur du bâtiment, ou sur la plomberie privée;
- b) Procéder à des réparations sur le réseau de distribution d'eau potable (aqueduc) ou sur les égouts sanitaires.

La Municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interventions.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est autorisé d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce présent règlement.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est autorisé d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les personnes désignées par la Municipalité à cet effet.

Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Règl.387-01
(19-08-25)

6.4 Intervention sur le branchement de service

Tout propriétaire doit présenter une demande de permis au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la fermeture et/ou l'ouverture d'un branchement de service afin de planifier un rendez-vous à cette fin. Toutefois, ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence; le permis demeure toutefois requis en tout temps.

Les travaux relatifs à un branchement de service ne sont autorisés qu'à la suite de l'obtention du permis requis et à condition que toutes les exigences applicables aient été respectées. »

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne responsable de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les personnes désignées par la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer sur la portion publique du réseau qui appartient à la Municipalité.

Toutefois, si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. Ces travaux et tous autres frais y afférents, ainsi que ceux visant le boîtier de service seront aux frais du propriétaire de l'immeuble.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ou privé, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

De plus, tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence, dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne responsable de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est interdit de remplir un camion-citerne à même un branchement d'eau potable résidentiel.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est autorisé en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Immeuble dont le dernier chiffre du numéro civique est:	1 fois par semaine Eau distribuée par un système d'arrosage: 1- automatique (de 2h à 4h) OU 2- mécanique (de 20h à 22h)
0,4,8	Lundi
1,5,9	Mardi
2,6	Jeudi
3,7	Vendredi

Les immeubles ayant plus d'un numéro civique sont autorisés à arroser conformément aux jours prévus selon le plus petit numéro civique de l'immeuble seulement.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Immeuble dont le dernier chiffre du numéro civique est:	2 fois par semaine Eau distribuée par un système d'arrosage: 1- automatique (de 2h à 4h) OU 2- mécanique (de 20h à 22h)
un chiffre pair (0,2,4,6,8)	Lundi, jeudi
un chiffre impair (1, 3,5,7,9)	Mardi, vendredi

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Les travaux relatifs à l'installation d'un système d'arrosage automatique sont autorisés à la suite de l'obtention d'un permis, si toutes les conditions applicables sont remplies.

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service, au plus tard le 1^{er} mai 2026.

L'installation d'un système d'arrosage automatique requiert l'obtention d'un permis auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement, aux conditions prévues au présent règlement.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Les travaux relatifs à l'aménagement d'une nouvelle pelouse ou aménagement sont autorisés à la suite de l'obtention d'un permis, si toutes les conditions applicables sont remplies.

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est autorisé d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est autorisé en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

L'arrosage d'une nouvelle pelouse et végétation requiert l'obtention d'un permis auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement, aux conditions prévues au présent règlement.

Aucun permis ne sera émis entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine

Le remplissage complet des piscines n'est autorisé qu'une seule fois, soit après son installation, à l'aide d'un seul tuyau d'au plus deux centimètres de diamètre, entre 20h01 h à 6 h, mais seulement une fois par année.

Lors d'une vidange pour l'hivernisation, l'eau ne doit pas être abaissée à plus de 45 cm sous l'écumoire.

La mise à niveau annuelle ou le démarrage d'une piscine est autorisé sans permis d'utilisation d'eau potable avant le 15 juin de chaque année, de la façon suivante:

Numéro civique pair	Lundi, jeudi, samedi
Numéro civique impair	Mardi, vendredi, dimanche

Dans tous les cas, l'utilisation de l'eau potable pour le remplissage d'une piscine est autorisée avec un seul boyau de diamètre de 19 mm (3/4 pouces), sauf pour le remplissage complet ou plus d'un boyau peut être autorisé.

Il est interdit de remplir une piscine après l'avoir vidée dans le seul but d'éviter d'en traiter l'eau.

Le remplissage partiel et /ou occasionnel d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h.

Toutefois, il est autorisé d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou pour effectuer une réparation qui nécessite le retrait d'un grand volume d'eau.

7.9 Spa

Le remplissage complet et la mise à niveau d'un bain remous (spa) ou cuve thermique dont la capacité n'excède pas 2000 litres sont autorisés, une fois par 3 mois, et ce, entre 20h et 6h, tous les jours de la semaine, à l'exclusion des heures d'arrosage prévues au présent règlement. Aucun permis d'utilisation extérieure de l'eau potable n'est requis.

Le remplissage partiel et /ou occasionnel d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est autorisé en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement de type pistolet tenu à la main, et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est autorisé que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs

7.11 Lave-o-thon

La tenue d'un « lave-o-thon » est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis, si toutes les conditions applicables sont remplies;

- a) Le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique;
- b) La durée du lave-o-thon n'est que d'une journée seulement;

- c) Le lave-o-thon n'est pas autorisé entre le 1er juillet et le 31 août;
- d) Le lavage est effectué entre 9 h 00 et 16 h 00
- e) L'organisme demandeur est accrédité par la municipalité. Pour tout autre cas, l'approbation du conseil municipal ou de la directrice générale de la municipalité est requise.

La personne responsable du lave-o-thon doit obtenir un permis auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement, aux conditions prévues au présent règlement.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne responsable de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Vente et fourniture d'eau

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou vendre de l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

7.18 Traitement de parasite ou insectes

Malgré toute disposition contraire, toute personne désirant procéder à un traitement afin de contrer la présence de parasites ou d'insectes sur son terrain doit au préalable obtenir un permis d'utilisation de l'eau potable à cette fin.

7.19 Interdiction d'arroser

La personne responsable de l'application du règlement ou la directrice générale peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.20 Utilisation de l'eau potable par la municipalité

L'utilisation de l'eau potable par la municipalité, ses employés et/ou sous-traitants, dans le cadre de leurs fonctions, ne requiert pas de permis d'arrosage ou d'utilisation de l'eau potable.

La municipalité peut notamment utiliser l'eau potable pour des jeux d'eau ou pour le remplissage de piscines publiques, l'entretien des patinoires publiques ou toute autre utilisation qu'elle juge appropriée.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de demande d'un permis d'utilisation de l'eau potable

Les coûts d'une demande de permis sont les suivants :

1. Les travaux relatifs à un branchement de service : 100\$

2. L'arrosage d'une nouvelle pelouse et végétation : 50\$
3. L'installation d'un système d'arrosage automatique : 50\$
4. Le traitement de parasites ou insectes: 50\$
5. La tenue d'un lave-o-thon : 50\$
6. Autre : 50\$

8.3 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau/branchement aux réseaux soit reconstruite ou remplacée ou modifiée ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux.

Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 600 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 400 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 800 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 600 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne responsable de l'application du présent règlement ou toutes personnes désignées par la Municipalité est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.7 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.5, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 334, 334-01 et 334-02.

10. PROMULGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Danielle Coupal

Danielle Coupal

Directrice générale et
greffière-trésorière

(s) Mario Tremblay

Mario Tremblay

Le Maire

Avis de motion	18 mars 2025
Dépôt du projet de règlement	18 mars 2025
Adoption du règlement	25 mars 2025
Entrée en vigueur & promulgation	26 mars 2025